Annexé au document d'urbanisme de MOMERSTROFF par mise à jour par arrêté du Président de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois du 20 juin 2017



### PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

### Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 2 1 807 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

### LE PREFET DE LA MOSELLE, OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 :

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- <u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

<u>Article 5</u>: Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « <u>www.moselle.gouv.fr</u> - publications - publicité légales toutes enquêtes publiques - Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain CARTON

### ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange Altrippe Alzina Amelécourt Aménville Angevillers Argancy

Ars-Laquenexy Audun le Tiche

Aumetz

Bambiderstroff

Barst

Behren-lès-Forbach

Bénestroff

Béning-lès-Saint-Avold

Bérig-Vintrange Bermering Biding Bining

Blies-Ebersing Bliesbruck Boucheporn Boulay-Moselle Bourgaltroff Bousbach Boustroff

Bouzonville Brettnach Brouviller **Buhl-Lorraine** Burlioncourt

Cappel Carling Chambrey Charly-Oradour Château-Salins

Cheminot Chieulles Cocheren Coin-lès-Cuvry Coin-sur-Seille

Coincy Colmen Condé-Northen

Conthil Coume

Courcelles-Chaussy

Cuvry Dalhain

Danne-et-Quatre-Vents

Diesen Dieuze

Diffembach-lès-Hellimer

Ennery **Erching** Erstroff

Etzlina Fameck Farébersviller

Filstroff Flastroff Florange Folkling Forbach Francaltroff Gandrange Gerbécourt

Glatigny

Gréning Grindorff-Bizing Gros-Réderching Grostenguin Guébestroff Guenviller Guerstlina

Guessling-Hémering

Haboudange Hagondange Halstroff

Ham-sous-Varsberg

Hambach

Guerting

Haraucourt-sur-Seille Hargarten-aux-Mines

Harprich Hauconcourt Havange Hayange Hellimer Helstroff Hilsprich Holling Holving Hommarting Hoste L'Hôpital

Laudrefang Launstroff Léning Les Etangs Levviller

Lixing-lès-Rouhling Longeville-lès-Saint-Avold

Lubécourt Macheren

Maizières-lès-Metz

Malroy Manderen

Marange-Silvange

Marimont-lès-Bénestroff

Marly Marsal Maxstadt Meisenthal Merschweiler

Metz Mey

Mittelbronn Momerstroff Montbronn

Montois-la-Montagne Montoy-Flanville Morhange Morsbach Moyenvic

Moyeuvre-Grande Moyeuvre-Petite

Mulcey Narbéfontaine Nelling Neufgrange

Neunkirchen-lès-Bouzonville

Niedervisse Nilvange Noisseville Nouilly

Nousseviller-Saint-Nabor

Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre

Pournoy-la-Chétive

Porcelette

Pouilly

Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling

Ritzing Rochonvillers

Rimling

Rohrbach-lès-Bitche

Rombas Rosselange Rouhling Russange Saint-Avold Saint-Jean-Koutzerode Saint-Jean-Rohrbach Saint-Louis-lès-Bitche

Saint-Médard

Sainte-Marie-aux-Chênes

Sarralbe
Sarrebourg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen

Téting-sur-Nied Théding Thionville

Tressange

Tritteling-Redlach

Tromborn

Vahl-lès-Bénestroff Vahl-lès-Faulquemont

Val-de-Bride Vallerange Valmunster Vannecourt Vantoux Vany Varize Vaudreching

Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller

Woelfling-lès-Sarreguemines

2016

Zetting Zimming

Willerwald

Wittring

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Alam CARTON

### **ANNEXE 2**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du (2/2)

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Alain CARTON

# Annexe 121: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Momerstroff

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur		
Momerstroff	57471	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex		

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux cidessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-MONTOY-FLANVILLE-	46	300	2260,7	enterre	80	5	5
SAINT-AVOLD(ART EST)							

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones</u> <u>d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

